

Echange automatique de renseignements (EAR)

Depuis 2017, les banques suisses mettent en œuvre l'échange automatique de renseignements (EAR) avec l'étranger. Vous trouverez ci-après des précisions sur ce processus.

Qu'est-ce que l'échange automatique de renseignements ?

L'échange automatique de renseignements (EAR) est une norme internationale qui définit la manière dont les autorités fiscales des pays participants échangent entre elles des données relatives aux comptes et aux dépôts de titres détenus par des contribuables. L'objectif est d'assurer la transparence fiscale envers l'étranger. Les Etats membres du G20 et de l'OCDE ainsi que d'autres grandes places financières – plus d'une centaine de pays et de juridictions au total – se sont engagés à appliquer l'EAR.

Ainsi dans le cadre de l'EAR les États signataires échangent des renseignements financiers automatiquement concernant les non-résidents.

Quel est l'objectif de l'EAR ?

L'objectif est d'améliorer la transparence et la coopération en matière fiscale, rendant plus difficile pour les personnes physiques et les entités de dissimuler des actifs ou des revenus sur des comptes à l'étranger. L'EAR aide les pays à appliquer la législation fiscale et à lutter contre l'évasion fiscale transfrontalière.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Dans le cadre de l'EAR, les renseignements sur les comptes et les dépôts de titres détenus par des clients établis dans un pays A auprès d'établissements financiers d'un pays B sont d'abord transférés par ces établissements aux autorités fiscales du pays B.

Les autorités fiscales du pays B communiquent ensuite ces renseignements sur une base annuelle aux autorités fiscales du pays A, afin qu'elles puissent effectuer des rapprochements avec les déclarations fiscales des clients concernés.

Ainsi en Suisse, les établissements financiers communiquent les informations des titulaires déclarables selon l'EAR à l'Administration Fiscales des Contributions (AFC).

Les flux d'informations entre les Etats participants à l'EAR reposant sur la réciprocité, il en résulte un réseau d'échanges de données.

Quels sont les États participants ?

La liste des relations d'échange bilatérales activées entre les États partenaires de l'EAR est disponible sur le site de l'OCDE. La liste des États partenaires de la Suisse peut être consultée sur le site de la Confédération suisse. Cette liste est régulièrement mise à jour et prévaut sur la liste de l'OCDE.

Vous trouverez la liste des États partenaires de la Suisse actualisée en permanence par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) ici :

https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/multilateral/steuer_informationsaust/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html

Veillez noter que seuls les États ayant signé un accord EAR échangent des renseignements.

Qui est concerné par l'EAR ?

Tous les clients dont le domicile fiscal principal se trouve dans un État partenaire (État soumis à l'obligation de déclaration via l'EAR), tant les personnes physiques que les personnes morales. A noter que l'EAR concerne aussi les clients qui ont clôturé leurs comptes en cours d'année.

Par exemple, un client domicilié en France et détenant des avoirs en Suisse est potentiellement soumis à l'EAR.

Par ailleurs, les obligations nationales ne sont pas soumises à déclaration dans le cadre de l'EAR. Cela signifie que si un client détient des avoirs auprès d'une institution financière établie dans sa juridiction de résidence, les obligations de reporting EAR ne sont pas applicables à ce client en ce qui concerne ces avoirs (p. ex. un résident suisse détenant des avoirs en Suisse).

Quel impact pour les clients ?

L'EAR exige que les banques identifient et documentent le statut EAR pour les clients nouveaux et existants. C'est pourquoi la Banque demande à ses clients de compléter une auto-certification précisant notamment le pays de résidence à des fins fiscales et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

Cette auto-certification doit être mise à jour en cas de changements de circonstances. En effet, pendant toute la durée de la relation contractuelle avec la Banque, le Client est tenu d'informer la Banque, de sa propre initiative et dans un délai de 30 jours, si un changement intervenant dans son statut a pour conséquence de rendre les informations de ce formulaire incorrectes.

Une fois qu'un client a été identifié comme une Personne déclarable aux fins de l'EAR, la Banque doit déclarer ce client à l'administration fiscale locale (AFC en Suisse) sur une base annuelle. Les renseignements communiqués aux autorités fiscales comprennent :

1. Informations à caractère personnel :

- Nom Prénom
- Adresse
- Pays de résidence fiscale ou du domicile fiscal principal
- Numéro d'identification fiscale
- Date de naissance (uniquement pour les personnes physiques)
- Type de titulaire du compte (uniquement pour les personnes morales)
- Type de personne détenant le contrôle (uniquement pour les personnes morales).

2. Informations financières / relatives au compte :

- Numéro de compte, numéro de client
- Montant brut total des dividendes, des intérêts et autres revenus
- Montant brut total des revenus issus de l'aliénation de valeurs patrimoniales
- Solde ou valeur totale du compte et du dépôt de titres à la fin de l'année civile concernée.

Dans quelle mesure l'EAR est-il sécurisé ?

La protection des données est un élément clé de l'EAR. L'OCDE a défini des règles détaillées en matière de confidentialité et de protection des données, qui doivent être mises en place tant au niveau juridique qu'au niveau opérationnel pour permettre à un pays d'appliquer l'EAR. Les autorités fiscales locales ne sont pas autorisées à partager les renseignements recueillis avec d'autres institutions gouvernementales locales. Un État peut refuser de transmettre des données à son État partenaire si les règles définies par l'OCDE ne sont pas respectées.

Comment l'EAR affecte-t-il le secret bancaire suisse ?

L'adoption et la mise en œuvre de l'EAR en Suisse signifie que le secret bancaire en matière fiscale ne s'applique plus aux clients établis dans un autre État partenaire de l'EAR.

En revanche, le secret bancaire applicable aux clients domiciliés en Suisse n'est pas affecté par l'EAR.

De quels droits disposez-vous en tant que client ?

En vertu de la loi sur l'EAR et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), les personnes soumises à une obligation de déclaration (personnes physiques et entités juridiques) disposent des droits suivants :



1. Vis-à-vis de la Banque

Les clients peuvent faire valoir vis-à-vis de la Banque l'intégralité de la protection juridique en vertu de la LPD. En d'autres termes, ils sont en droit d'exiger que la nature des informations recueillies et signalées à l'AFC leur soit communiquée.

Sur demande, la Banque fait parvenir au client une copie de la déclaration effectuée auprès de l'AFC. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que les montants finaux peuvent varier en raison des différents taux de change et règles de déclaration appliqués. Le client peut également demander à ce que les informations inexactes soient corrigées dans les systèmes de la Banque.

2. Vis-à-vis de l'AFC

La personne soumise au droit de déclaration peut faire valoir son droit d'accès et demander la correction des informations erronées reposant sur des erreurs de transmission.

Si le transfert de données entraîne des désagréments auxquels il n'est pas possible de s'attendre en raison de l'absence de garanties constitutionnelles, les personnes soumises à l'obligation de déclaration disposent alors des droits cités à l'article 25a de la loi fédérale relative aux procédures administratives.

La Banque peut-elle donner des conseils sur la situation d'un client en ce qui concerne l'EAR ?

La Banque n'est pas autorisée à fournir des conseils juridiques ou fiscaux.

Pour toute question relative à la détermination de votre (vos) juridiction(s) de résidence à des fins fiscales et sur la classification de votre entité, veuillez contacter un conseiller fiscal ou juridique.